

Maisons-Alfort, le 22/05/2025

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique TAKIN®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PHYTHERON 2000, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique TAKIN®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, QUESTAR®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-67/2023, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE POLAND ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence QUESTAR®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2200066, dont le titulaire est CORTEVA AGRISCIENCE FRANCE S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit QUESTAR® (origine Pologne) a les mêmes origines que celle du produit de référence QUESTAR® et que les compositions intégrales du produit QUESTAR® (origine Pologne) et du produit de référence QUESTAR® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit TAKIN®, présentée par PHYTHERON 2000, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence QUESTAR®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités polonaises pour le produit QUESTAR®, le produit TAKIN® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD-f¹ (250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bouteille en PEHD/PA² (500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD-f (3 L, 5 L, 10 L, 15 L, 20 L)
- Bidon en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L, 15 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

² PEHD/PA : polyéthylène haute densité / polyamide